

Communiqué de presse, mars 2018

## La justice confirme la légalité de la procédure d'habilitation d'organismes d'évaluation et de formation mise en place par le Copanef dans le cadre de la certification CléA



Par un jugement du 31 janvier 2018, le tribunal administratif de Paris a rejeté le recours formé par la Fédération de la formation professionnelle (« **FFP** ») qui contestait la légalité du processus d'habilitation des organismes d'évaluation et de formation intervenant dans le cadre de la certification CléA mis en place par le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation professionnelle (« **Copanef** »).

La certification CléA atteste que ses détenteurs disposent du socle de connaissances et de compétences professionnelles minimales défini aux articles D. 6113-1 et D. 6113-2 du code du travail.

Chargé par le code du travail de garantir la qualité de cette certification, le Copanef avait mis en place, au cours du premier semestre 2015, de façon concertée avec les différents acteurs du secteur, dont la FFP, un processus d'habilitation des organismes chargés de former et évaluer les personnes souhaitant obtenir cette certification.

En septembre 2016, la FFP avait toutefois saisi la justice administrative d'une demande d'annulation de trois séries de décisions d'habilitation délivrées par le Copanef. Ce faisant, la FFP contestait en réalité l'ensemble du processus d'habilitation.

Par le jugement mentionné ci-dessus, le tribunal administratif a rejeté la requête de la FFP.

Pour statuer en ce sens, il a d'abord reconnu que la création d'une procédure d'habilitation des organismes chargés de la formation et de l'évaluation des personnes souhaitant obtenir la certification CléA était conforme à la loi et aux missions imparties au Copanef par le législateur, et ne méconnaissait pas les règles de la concurrence.

Il a ensuite rejeté les critiques de la FFP selon lesquelles ce processus d'habilitation n'aurait pas été objectif et transparent. Selon le tribunal administratif, les critères d'habilitation établis par le Copanef étaient clairs et objectifs et la manière dont ils ont été mis en œuvre a été sérieuse et n'a présenté aucun caractère discriminatoire.

En conséquence de son rejet de la requête, le tribunal administratif a condamné la FFP à verser 1 500 euros au Copanef.



**A propos du Copanef :**

*Constitué des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, le Copanef (Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation) définit les orientations politiques des partenaires sociaux en matière de formation et d'emploi. Il assure leur suivi et leur coordination avec les politiques menées par les autres acteurs. Plus d'information sur le site [www.paritarisme-emploi-formation.fr](http://www.paritarisme-emploi-formation.fr)*

**Contacts presse**

Patricia Roaul – 01 81 69 03 75 - [secretariat@copanef.fr](mailto:secretariat@copanef.fr), [presse@fpspp.org](mailto:presse@fpspp.org)